

livraisons, des factures ou des attestations qui renseignent sur le contenu et la provenance des fourrages.

Art. 10 Montant et modalités des versements

¹ L'aide est octroyée pour les années 2020 à 2023.

² L'aide individuelle est allouée selon le calcul de l'effectif déterminant au sens de l'ordonnance sur les paiements directs.

³ L'aide est allouée en principe comme suit :

- a. un montant de base minimum de CHF 1'000.- par an et par exploitation ;
- b. un montant minimum de CHF 100.- par UGB de vaches laitières inscrites à la BDTA.

⁴ Le service peut définir, pour chaque exercice, une limite maximum d'UGB pouvant recevoir l'octroi de l'aide.

⁵ Si le plafond budgétaire annuel, fixé par le service, est considéré comme atteint lors des inscriptions, le montant de l'aide accordée à chaque exploitation est réduit au prorata.

⁶ Le versement a lieu en fin d'année civile.

Art. 11 Demande d'octroi

¹ La demande d'octroi de la contribution et la procédure ont lieu conformément au règlement d'application du 15 décembre 2010 de la loi sur l'agriculture.

Art. 12 Attestation et contrôle

¹ Les exploitants qui déposent une demande pour une aide individuelle doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils satisfont aux exigences.

² Le contrôle du respect des exigences du règlement est réalisé par le service. Il peut déléguer l'exécution des contrôles des exploitations aux organismes en charge des contrôles des programmes prévus par l'ordonnance sur les paiements directs.

³ Les contrôles sont en principe effectués en même temps que ceux prévus par les différentes législations ou par les programmes des labels.

Art. 13 Sanctions administratives

¹ En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le soutien accordé devra être remboursé.

² Au surplus, en cas de non-respect des conditions des lettres d et f de l'article 7 du présent règlement, une sanction du double du montant octroyé devra être acquittée.

Art. 14 Disposition transitoire

¹ Un délai de transition de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, est prévu pour remplacer le gluten de maïs des rations de fourrages complémentaires.

Art. 15 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport, par le service en charge de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er juillet 2020.

² Le soutien financier pour l'année 2020 est versé pour l'année entière.

Art. 16 Abrogation

¹ Le présent règlement, y compris le versement des aides financières, échoit le 31 décembre 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 10 juillet 2020